



Commission paritaire de l'industrie verrière

1150003 Miroiterie et fabrication de vitraux d'art

Conditions de travail et de rémunération	2
Convention collective de travail du 24 avril 2007 (85.123)	2
Contrats de travail successifs	6
Convention collective de travail du 10 septembre 2008 (91.008)	6



Conditions de travail et de rémunération

Convention collective de travail du 24 avril 2007 (85.123)

Conditions de travail et de rémunération, accords pour l'emploi et la formation et autres modalités de travail dans le secteur de la miroiterie et de la fabrication de vitraux d'art

TITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des usines et entreprises des secteurs d'activité suivants, y compris le montage et la pose assumés par elle, à l'exception de la société anonyme Mirodan Industrie sise à 8501 Heule, Industrielaan 1 :

1° verres plats assemblés et/ou transformés et/ou façonnés, par exemple : vitrages isolants, verres à glaces, verres rodés, biseautés, argentés, gravés, décorés, bombés, matés, mousselines, d'une façon générale, la miroiterie et autres;

2° fabrication de vitraux d'art.

Cependant les dispositions prévues aux articles 24 à 27 de la présente convention collective de travail s'appliquent aussi intégralement à la société anonyme Mirodan Industrie (Industrielaan 1 – 8501 Heule).

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

TITRE II. Conditions de travail



CHAPITRE II. *Classification des fonctions*

B. Personnel d'entretien et des services auxiliaires

Art. 5. Les ouvriers occupés dans les services d'entretien et auxiliaires sont classés comme suit :

1° Les manœuvres spécialisés sont classés, au minimum dans le groupe 5 prévu à l'article 4.

2° Les ouvriers qualifiés sont classés comme suit :

1) Catégorie A : nouveaux diplômés A4, A3, B2.

2) Catégorie B : nouveaux diplômés A4, A3, B2 après une période d'essai.

3) Catégorie C : diplômés A4 ou B6, ayant au moins deux ans d'expérience.

4) Catégorie D : diplômés A3, B2 ou B1, ayant au moins cinq ans d'expérience.

5) Brigadiers : diplômés comme prévu pour la catégorie D et exerçant un commandement

L'accès aux catégories supérieures est prévu en cas de mérite exceptionnel ou d'ancienneté suffisante pour les ouvriers qui ne sont pas diplômés comme prévu à l'article 5, 2°.

Le passage d'une catégorie à une autre implique cependant, comme le passage d'un groupe de base à un autre, un rendement et une qualité de travail suffisants.

Art. 6. L'application objective des critères définis aux articles 4 et 5 fait l'objet d'un examen paritaire au sein de l'entreprise.



TITRE IV. Sécurité d'emploi

Art. 23. En cas de mutation de fonction d'un ouvrier à l'intérieur d'une société, l'employeur alloue à l'ouvrier une indemnité compensatoire si la rémunération horaire moyenne de l'ouvrier est inférieure à l'ancienne rémunération.

Cette indemnité est fixée aux taux et pour les périodes repris ci-dessous, en prenant pour base la différence entre les deux rémunérations susmentionnées telles qu'expliquées ci-après :

Ancienneté de	Indemnité de 100 p.c. payée pendant	Indemnité de 90 p.c. payée pendant	Indemnité de 80 p.c. payée pendant
25 ans et plus	18 mois	12 mois	12 mois
20 ans à moins de 25 ans	11 mois	11 mois	11 mois
15 ans à moins de 20 ans	7 mois	8 mois	9 mois
10 ans à moins de 15 ans	7 mois	7 mois	7 mois
5 ans à moins de 10 ans	4 mois	5 mois	6 mois
2 ans à moins de 5 ans	3 mois	4 mois	5 mois
3 mois à moins de 2 ans	3 mois	3 mois	4 mois



La première période d'indemnisation (à 100 p.c.) ne comprend pas la période couverte par le préavis légal ou conventionnel de salaire; elle débute le premier jour ouvrable suivant le jour où expire le préavis légal ou conventionnel de salaire.

L'ancienneté est calculée à la date du jour où la mutation de fonction prend cours.

TITRE XXII. *Validité*

Art. 60. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.

Art. 61. Les dispositions plus favorables des conventions collectives de travail conclues au sein des entreprises maintiennent leurs effets pendant toute la durée de la présente convention collective de travail.

Art. 62. La présente convention collective de travail sera déposée au Greffe de la Direction Générales des relations collectives de travail et la force obligatoire par arrêté royal est demandée par les parties signataires.



Contrats de travail successifs

Convention collective de travail du 10 septembre 2008 (91.008)

Conditions de travail et de rémunération et autres modalités de travail dans le secteur

Préambule

Les interlocuteurs sociaux de la Commission paritaire de l'industrie verrière souscrivent pleinement à l'accord interprofessionnel 2007-2008 du 2 février 2007.

Conformément à cet accord interprofessionnel, et en particulier à la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, la hausse des coûts salariaux de 5 p.c. pour les deux prochaines années est acceptée comme norme salariale indicative en fonction de la situation économique de l'entreprise ou du sous-secteur.

Cette norme salariale comprend le coût de l'inflation et les augmentations barémiques.

Par conséquent, dans l'intérêt de l'activité économique et de l'emploi et tenant compte du caractère international du secteur, et en particulier de la réalité économique de chaque sous-secteur ou de chaque entreprise, les négociateurs mèneront, au niveau du sous-secteur ou de l'entreprise, les discussions en vue de négocier une évolution réfléchie et raisonnable des coûts salariaux.

TITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des usines et entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie verrière.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

TITRE VII. *Contrats de travail successifs*

Art. 14. En cas de succession de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de remplacement, la période couverte par lesdits contrats de travail sera prise en compte pour le calcul de l'ancienneté en cas d'embauche définitive pour autant qu'il n'y a pas eu une interruption dans la succession de ces contrats de plus de 4 semaines.



TITRE VIII. *Dispositions diverses*

TITRE XI. *Validité*

Art. 21. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 24 avril 2007 relative aux conditions de travail et de rémunération et aux autres modalités de travail dans le secteur (enregistrée sous le n° 85036). Elle entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.